

POURQUOI LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EST-IL INTERDIT ?

Il s'agit avant tout de préserver la qualité de l'air :

Le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, particules qui véhiculent des composés cancérigènes. La toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets (plastiques ou bois traités). S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines, périurbaines mais aussi dans les fonds de vallée ou flancs de colline.

Quelles sont les conséquences ?

Chaque année, 48 000 décès prématurés sont causés par la pollution de l'air en France d'après l'agence nationale de santé publique. A ceux-ci, s'ajoute un coût économique, jusqu'à 100 milliards d'Euros par an selon la commission d'enquête du Sénat.

L'amélioration de la qualité de l'air est une préoccupation majeure pour tous les citoyens.

Brûler 50kg de végétaux émet autant de particules que 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul.

En application de la réglementation, **tout brûlage de déchets (verts, etc.) est strictement interdit et passible d'une contravention de 450 €**, comme prévu par le Code Pénal.

Quelles sont les solutions plus respectueuses pour la santé et l'environnement ?

• Le compostage individuel :

La tonte de pelouse et le feuillage peuvent être mélangés avec vos restes de repas et épluchures de légumes. Cela permet de produire directement dans son jardin un engrais naturel et de qualité. La CABA met à disposition des composteurs.

• Le broyage et le paillage :

Le paillage est simple et peu coûteux. Cette technique consiste à recouvrir le sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger (feuilles mortes, brindilles, branches coupées en morceaux ou broyées, résidus de jardin). Il évitera le développement des mauvaises herbes et créera une rétention de l'humidité au sol.

• L'acheminement en déchetterie :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) est équipée de deux déchetteries.

Qui peut constater le brûlage de déchets verts ménagers ?

- Les officiers ou agents de police judiciaire (maire, policiers, gendarmes).
- Les agents de police municipale.

Source ATM Auvergne Rhône Alpes, organisme agréé par le ministère de la transition écologique responsable de la surveillance de la qualité de l'air.